

Gouvernement du Québec

## Décret 860-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit qu'après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de ce même article, un président;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) prévoit que, jusqu'à ce que le président du conseil d'administration de l'Office soit nommé, le directeur général en assume les fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1272-2005 du 21 décembre 2005, M<sup>e</sup> Céline Giroux a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, à titre de personne handicapée, et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Trépanier, coordonnateur du Regroupement des Associations des personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine), soit nommé, à compter du 9 octobre 2007, président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de M<sup>e</sup> Céline Giroux à titre de présidente de ce conseil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48762

Gouvernement du Québec

## Décret 863-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska

ATTENDU QUE la Société en commandite Rabaska a l'intention de réaliser, sur le territoire de la Ville de Lévis, le projet Rabaska prévoyant l'implantation d'un terminal méthanier et d'un gazoduc, et qu'un avis de projet a été déposé le 29 avril 2004 auprès du ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le site retenu pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier est situé en zone agricole;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2007, la Ville de Lévis a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande portant le numéro 351711 visant l'exclusion de la zone agricole de l'ensemble du site requis pour l'implantation du terminal méthanier Rabaska et, subsidiairement, l'exclusion de la partie sud de ce site et l'autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles de la partie nord du même site;

ATTENDU QUE, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale préalable à l'obtention d'un certificat d'autorisation du gouvernement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de

l'environnement, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a transmis, le 30 mai 2007, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, le 12 septembre 2007, la Société en commandite Rabaska a demandé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'une part, de suspendre l'analyse de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du gazoduc et, d'autre part, de soumettre l'étude d'impact et la demande d'autorisation au gouvernement pour ce qui concerne la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2007, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu public son compte-rendu de la demande et son orientation préliminaire relativement à la demande de la Ville de Lévis présentée le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE la commission estime dans son orientation préliminaire que la demande devrait être rejetée dans l'état actuel du dossier, la Ville de Lévis n'ayant pas fourni une preuve satisfaisante pour lui permettre de rendre une décision favorable et, de ce fait, accorde un délai de 30 jours à la Ville de Lévis et à la Société en commandite Rabaska pour compléter la preuve tout comme aux autres personnes intéressées;

ATTENDU QUE le processus d'examen de ce dossier par la commission risque d'entraîner des délais additionnels, notamment en cas de contestation de sa décision;

ATTENDU QUE la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis comporte d'importants avantages énergétiques et économiques pour le Québec, notamment sur le plan de la création d'emplois et requiert une décision dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission;

ATTENDU QUE cet article prévoit enfin que le gouvernement rend sa décision après avoir pris l'avis de la commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ce dossier au plus tard le dixième jour qui suit la date de la transmission d'une demande à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48773

Gouvernement du Québec

### **Décret 864-2007, 3 octobre 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;